

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NANTERRE

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal  
Judiciaire de Nanterre

Cabinet du Juge des libertés et de la détention

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

AFFAIRE N° RG 22/01924 - N° Portalis DB3R-W-B7G-YBC4 : Mme [REDACTED] - Soins à la  
demande d'un tiers  
MINUTE N° 22/1932

**ORDONNANCE de MAINLEVÉE D'HOSPITALISATION COMPLÈTE**  
N° 22/1932

Nous, [REDACTED] Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la détention au Tribunal Judiciaire de  
Nanterre, assistée de [REDACTED] greffier,

Vu les articles L.3211-12-1 et R.3211-28 et suivants du code de la santé publique ;

Vu la saisine adressée par M. LE DIRECTEUR DE L'HÔPITAL MAX FOURESTIER DE  
NANTERRE parvenue au greffe le 28 Novembre 2022, sollicitant le maintien en hospitalisation complète  
de Mme [REDACTED] née le 21 Avril 1972, demeurant 39 avenue de la Liberté - 92000 NANTERRE  
hospitalisée depuis le 23 novembre 2022 ;

Vu les réquisitions de Monsieur le procureur de la République en date du 29 novembre 2022 ;

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire conformément à la loi :

**MOTIFS DE LA DECISION**

Le juge des libertés et de la détention doit contrôler en application de l'article L3216-1 du code de la santé  
publique la régularité des décisions administratives prises en matière d'hospitalisation complète. En  
application de l'article L3211-3 du code de la santé publique il doit aussi veiller à ce que les restrictions à  
l'exercice des libertés individuelles du patient soient adaptées, nécessaires et proportionnées à son état  
mental et à la mise en oeuvre du traitement requis. Le juge ne peut dans le cadre de son contrôle se substituer  
à l'autorité médicale s'agissant de l'évaluation du consentement du patient, du diagnostic posé ou des soins.

Le 23 novembre 2022, [REDACTED] était hospitalisée en service de psychiatrie sans son consentement, sur  
le fondement d'une demande d'un tiers ( sa tutrice) en urgence.

Les certificats médicaux versés aux débats constataient une humeur exaltée, un discours incohérent et  
emprunt d'idées délirantes de thématiques notamment persécutives à mécanisme interprétatif. [REDACTED]  
exprimait également la conviction d'être enceinte de quatre enfants. La patiente affichait un état d'angoisse  
de nature psychotique.

L'absence d'acceptation franche des soins était observée de même qu'une inconscience des troubles selon  
l'avis motivé daté du 28 novembre 2022.

A l'audience, [REDACTED] déclare qu'elle n'a pas confiance dans les médecins en raison de problèmes  
multiples qu'elle rencontre dans l'établissement : « vol, usurpation, profit de mon corps, excision »

Le conseil de [REDACTED] faisait valoir que le certificat médical initial ayant conduit à l'admission de

Mme [REDACTED] est un copier-coller exact du certificat médical initial ayant conduit à l'admission d'un autre patient ( dont la procédure est également évoquée à l'audience du 30 novembre 2022).

Sur ce,

### Sur la régularité de la procédure

En l'espèce, le certificat médical initial du 23 novembre 2022 établi au sujet de Mme [REDACTED] est rédigé en des termes presque identiques à ceux du certificat médical rédigé le même jour au sujet d'un autre usager admis en hospitalisation complète, ce qui soulève une interrogation sur la conduite d'investigations spécifiques relativement à l'état de la patient, lors de son entretien avec le médecin. Bien que l'activité délirante soit observée par d'autres médecins durant le cours de la prise en charge, et que des indices d'une telle activité soient également perceptibles lors de l'audience, ces motivations ne peuvent être considérées comme satisfaisantes.

### Observations concernant Mme [REDACTED]

**Il a été constaté ce qui suit :**  
**Patient qui présente un épisode persecutif. Le contact est très tendu, l'humeur est très irritée, son discours est inséquent avec des thématiques persecutives vis-à-vis de sa famille à mécanisme interprétatif, associé à des composantes thymiques, qui sont à mettre en rapport avec un probable syndrome de persécution chronique. Elle présente un état d'angoisse massive tableau clinique évocateur d'une décompensation des troubles délirant avec un syndrome de persécution, elle est dans le déni de ses troubles**

### Observations concernant un autre patient admis le même jour :

**Patient qui présente un épisode persecutif, Le contact est très tendu, l'humeur est très irritée, son discours est inséquent avec des thématiques persecutives à mécanisme interprétatif, associé à des composantes thymiques, qui sont à mettre en rapport avec un probable syndrome de persécution chronique. Il présente un état d'angoisse massive tableau clinique évocateur d'une décompensation des troubles délirant avec un syndrome de persécution, il est dans le déni de ses troubles**

Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le 2 02

le greffier

L'irrégularité constatée doit entraîner la mainlevée de la mesure.

### Sur les conséquences de la mainlevée

Vu l'article L3211-12-1 du code de la santé publique en son paragraphe II:  
« IV. Lorsqu'il ordonne cette mainlevée, il peut, au vu des éléments du dossier et par décision motivée, décider que la mainlevée prend effet dans un délai maximal de vingt-quatre heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1. Dès l'établissement de ce programme ou à l'issue du délai mentionné à la phrase précédente, la mesure d'hospitalisation complète prend fin ».

Les troubles mentaux dont la patiente souffre sont caractérisés par les certificats médicaux versés à la procédure et ceux-ci exposent la nécessité de soins immédiats. Par conséquent, il y a lieu d'ordonner l'effet de la présente décision dans le délai visé par le texte susvisé.

**PAR CES MOTIFS**

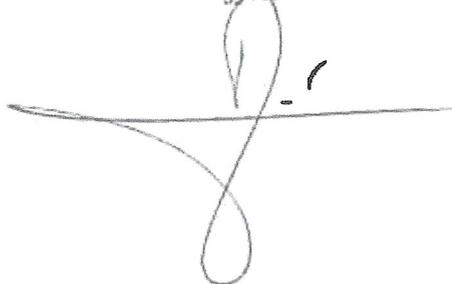
Après débat contradictoire en chambre du conseil le 30 Novembre 2022 et mise en délibéré ce jour ;  
**ORDONNONS** la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet [REDACTED]

**DECIDONS** que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures de la notification de la présente décision, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1 du code de la santé publique.

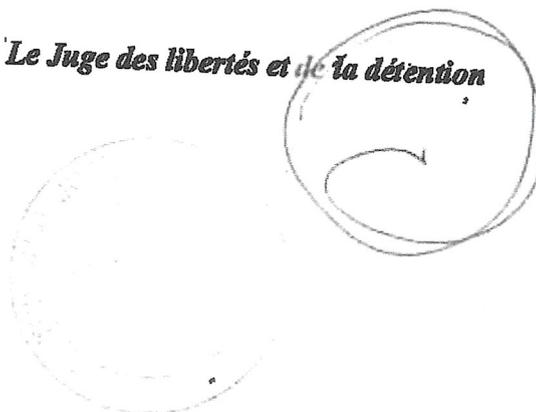
Informons la personne faisant l'objet des soins, qu'elle est en tout état de cause, maintenue en hospitalisation à la disposition de la justice en application des dispositions de l'article L. 3211-12-4 alinéa 3 du code de la santé publique, soit durant le délai d'appel suspensif du Procureur de la République ;

Fait à NANTERRE, le 02 décembre 2022

*Le Greffier*



*Le Juge des libertés et de la détention*



Pour copie

Nanterre, le

le greffier



N° 119/177  
1048

Reçu copie de l'original  
Le procureur de la République

*[Signature]*

Nous, *[Signature]* procureur de la République, déclarons :

~~nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance.~~  
 ne pas nous opposer à l'exécution de la présente ordonnance

A Nanterre, le 02/12/2022 à 14 h 45  
Le procureur de la République,

*[Signature]*

Nous, *[Signature]* greffier, constatons que le 02/12/2022  
14 h 45, le procureur de la République :

n'a pas interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance  
a interjeté appel avec demande d'effet suspensif de la présente ordonnance

Le greffier.

*[Signature]*

Pour copie voir l'original  
Nanterre, le  
le greffier

*[Signature]*  
TRIBUNAL JUDICIAIRE